



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°3
du PLU de Cherves-Richemond (Charente)**

n°MRAe 2016ANA50

dossier PP-2016-3936

Porteur du Plan : Communauté de Communes du Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 07/10/2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 26/10/2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I - Contexte général.

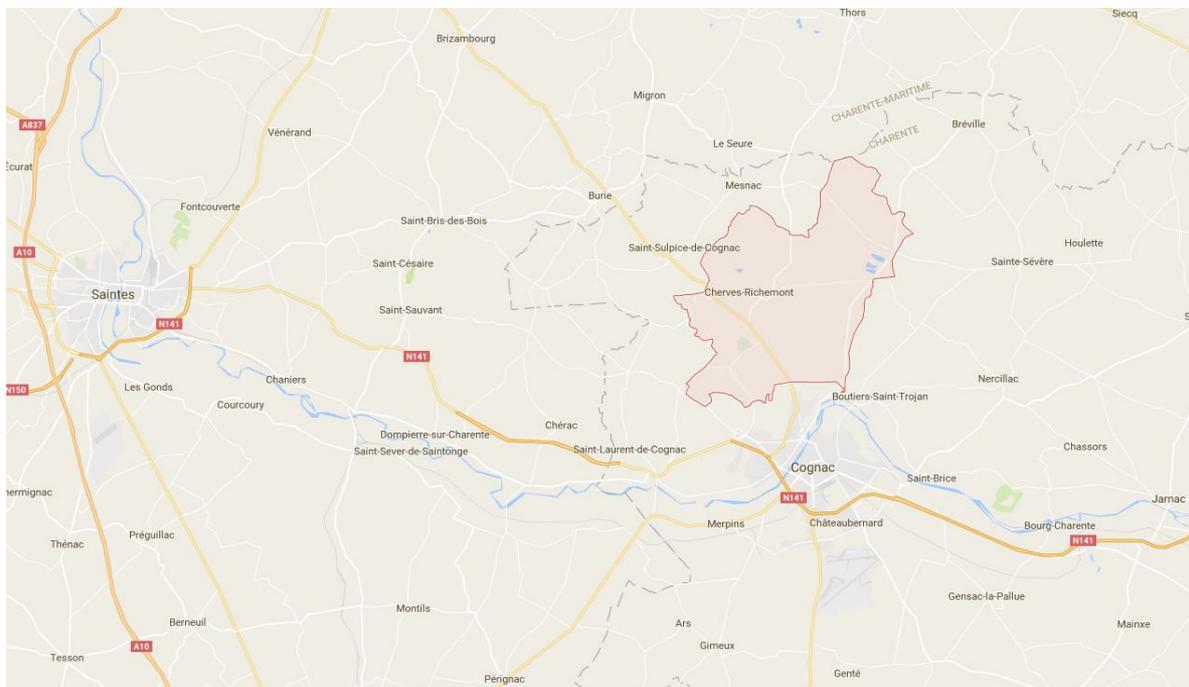
La commune de Cherves-Richemond est située dans l'ouest du département de la Charente, en 1ère couronne d'urbanisation de Cognac. La commune compte 2 460 habitants (INSEE 2013) pour une superficie de 3 710 hectares.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 février 2008. Compétente en matière de document d'urbanisme, la Communauté de Communes du Grand Cognac a décidé de poursuivre une procédure de révision allégée précédemment engagée par la commune afin de réduire un espace boisé classé, ce qui permettra l'aménagement d'une aire de covoiturage.

La commune de Cherves-Richemond comprend pour partie le site Natura 2000 *Vallée de l'Antenne* (FR5402009). Ce site vise notamment la préservation du Vison et de la Loutre d'Europe ainsi que de chiroptères (Petit et Grand Rhinolophe, Barbastelle, Murin) et d'invertébrés (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin...).

La révision allégée n°3 est de ce fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle comprend l'émission d'un avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



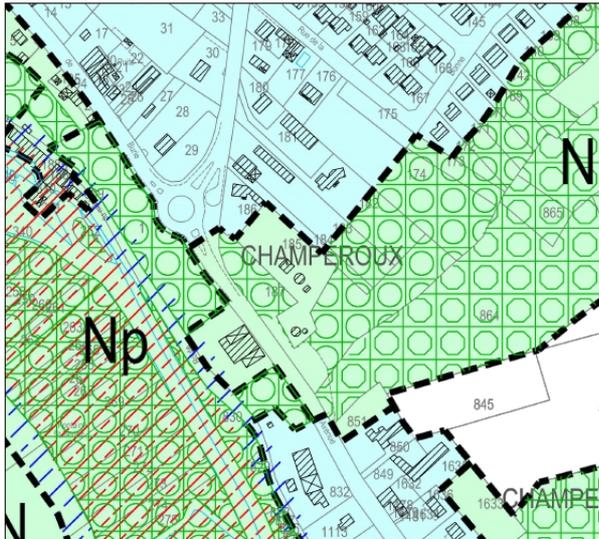
Localisation de la commune de Cherves-Richemond (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée

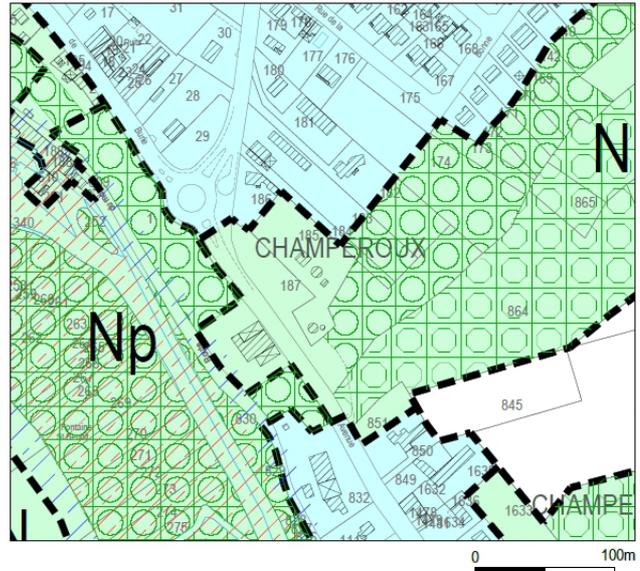
La Communauté de Communes souhaite réduire un espace boisé classé (EBC) sur une surface de 0,18 hectare au lieu-dit Champeroux. Cela permettra le défrichement en vue de créer une aire de co-voiturage.

L'évolution proposée conduit à modifier le règlement graphique du plan local d'urbanisme.

AVANT révision allégée n°3



APRES révision allégée n°3



Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité.

Le dossier présenté permet une appréhension correcte des enjeux environnementaux. Les impacts potentiels sur les espèces patrimoniales du site Natura 2000, notamment les chiroptères, sont ainsi analysés de manière succincte mais pertinente et conclusive.

L'intérêt écologique de la zone est faible en raison de la typologie du boisement (jeunes chênes) et de son mode d'entretien (fauche rase), décrits dans le dossier.

Le dossier indique en outre que le classement en espace boisé classé avait été choisi pour des motivations paysagères afin d'assurer l'insertion de la station d'épuration voisine dans un contexte d'entrée de bourg. La plantation de haie arbustive dense entre l'aire de covoiturage et la station d'épuration telle que présentée dans le dossier (rapport, pages 18 et 19) est de nature à assurer les fonctions dévolues à l'espace boisé déclassé.

La compatibilité du projet d'aire de covoiturage avec le règlement écrit de la zone naturelle N du plan local d'urbanisme n'est pas analysée. Ces éléments sont pourtant nécessaires pour confirmer que le détramage EBC sans modification du zonage N du secteur concerné est la procédure qui convient et devraient donc être présentés dans le dossier.

Le membre permanent titulaire de la MRAe
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO